



## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020/37/PM

Portant réglementation de la priorité au carrefour formé par la RD23, la rue de la Costelle et la rue de l'Eglise, en agglomération de Fraize.

### Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6, R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 23 avec la rue de la Costelle et la rue de l'Eglise,

## A R R E T E :

**ARTICLE 1** : Au carrefour formé par la Route Départementale 23, la rue de la Costelle et la rue de l'Eglise, en agglomération de Fraize, la circulation est réglementée comme suit :

**STOP** : Les usagers circulant rue de la Costelle doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 23, considérée comme voie prioritaire.

**CÉDER LE PASSAGE** : Les usagers circulant rue de l'Eglise doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale 23, considérée comme prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle est mise en place par les services du Conseil Départemental des Vosges.

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

### **DIFFUSION :**

Mairie (3)  
Gendarmerie  
UT Montagne  
Policier Municipal

FRAIZE, le 19 novembre 2020  
Le Maire,

Caroline LEROGNON